

HUBERDEAU



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU
MRC DES LAURENTIDES

À la session régulière du Conseil de la municipalité d'Huberdeau tenue le 10e jour du mois d'avril 2018 à 19h au 101, rue du Pont, Huberdeau. À laquelle est présent Madame Évelyne Charbonneau, mairesse et les conseillers (ères) Messieurs Dean Brisson, Donald Richard, Jean-François Perrier, Mesdames Sophie Chamberland et Ginette Sheehy.

Monsieur Louis Laurier, conseiller, est absent, son absence est motivée (motif personnel).

Formant tous quorum sous la présidence de Madame Évelyne Charbonneau, mairesse.

Madame Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière, est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SESSION

- 1) Adoption de l'ordre du jour.
- 2) Ratification du procès-verbal de la session ordinaire du 13 mars 2018.
- 3) Ratification des déboursés.

AFFAIRES COMMENCÉES :

- 4) Adoption du règlement 321-18, concernant la collecte et le transport des matières résiduelles.
- 5) Réaménagement de la rue Principale / description technique et relevé / autorisation de signature (Bell).
- 6) Camp de jour / frais de non-résident.
- 7) Planification stratégique.
- 8) Politique familles-aînés / budget 100\$ consultation des jeunes 10 mai.
- 9) Installation borne sèche / mandat à un arpenteur.
- 10) Période de questions.

AFFAIRES NOUVELLES :

- 11) Correspondance : Confirmation subvention de 561 323\$ programme TECQ.
- 12) Réclamation camion 10 roues.
- 13) Réclamation accident Parc Ghislaine-et-Frédéric-Back (paiement 3 137.81\$) / autorisation de travaux.
- 14) Résolution autorisant la conclusion d'une entente relative à la création d'une régie intermunicipale à la collecte et au transport des matières résiduelles (RIMRO).
- 15) Approbation du règlement d'emprunt 010-2017 pour un montant de 695 000\$ de la Régie incendie Nord-Ouest Laurentides.
- 16) Demande du Centre Jeunesse, circulation à vélo lors de l'évènement « Une route sans fin » qui aura lieu le 24 mai au lieu du 8 juin 2018.
- 17) Demande de subvention programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM) 2018 / chemin de la Rouge.
- 18) Demande d'aide financière du fonds de la sécurité routière.
- 19) Demande à la MRC / plan d'intervention en sécurité routière.
- 20) Dépôt du projet de Règlement (2018)-100-25 modifiant le plan d'urbanisme du noyau villageois et du noyau urbain de la Ville de Mont-Tremblant.
- 21) Appel d'offres sur invitation / fauchage le long des chemins.

- 22) Appel d'offres sur invitation / chlorure de calcium (abat poussière).
- 23) Appel d'offres sur invitation / marquage de la chaussée.
- 24) Appel d'offres sur invitation / scellement de fissure.
- 25) Varia : a) Formation "L'élue responsable des loisirs : Complice et partenaire de sa communauté »
 - b) Achat de 2 billets à 125\$ (fondation pour la réussite des élèves).
 - c) Formation d'un comité de gestion.
- 26) Période de questions.
- 27) Levée de la session.

RÉSOLUTION 76-18
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Madame la conseillère Ginette Sheehy et résolu;

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 77-18
RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 MARS 2018

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu;

Que la secrétaire soit exempte de la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 mars 2018 les membres du conseil déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à la lecture.

De plus que le procès-verbal du 13 mars 2018 soit adopté tel que rédigé.

Résolutions 52-18 à 75-18 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 78-18
RATIFICATION DES DÉBOURSÉS

La secrétaire soumet au conseil pour examen et considération les comptes suivants :

Chèques numéros 8460 à 8504 inclusivement, pour un montant de 102 462.37\$ et des comptes à payer au 10/04/2018 au montant de 41 881.21\$, ainsi que les chèques de salaire numéros 4411 à 4444 inclusivement pour un montant de 18 405.15\$.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu.

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Je soussignée, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut décrites ont été projetées.

Karine Maurice-Trudel
Directrice générale/secrétaire-trésorière adjointe.

RÉSOLUTION 79-18
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 321-18 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté des Laurentides a redonné compétence aux municipalités de son territoire en matière de collecte et de transport des matières résiduelles par son Règlement 333-2018 modifiant le règlement 219-2007 concernant la déclaration de compétence par la MRC des Laurentides à l'égard de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles.

CONSIDÉRANT QUE la MRC a conservé sa compétence relativement à la disposition des matières résiduelles et qu'elle a adopté le Règlement 335-2018 relatif à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Huberdeau juge d'intérêt de réglementer la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a ainsi lieu d'adopter le règlement 321-18 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenu le 13 mars 2018 et adoption d'un projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE la personne qui préside la séance mentionne l'objet de ce règlement, sa portée, son coût et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles, pour consultation, au début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 321-2018 intitulé « Règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1: INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles sont applicables sur tout le territoire de la municipalité de Huberdeau. Toute personne a l'obligation de disposer de ses matières résiduelles selon les modalités prévues au présent règlement.

1.2 DOCUMENTS ANNEXÉS

Les annexes du Règlement de la MRC des Laurentides 335-2018 *relatif à la disposition des matières résiduelles sur le territoire de toutes les municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien* qui sont applicables sur le territoire de la municipalité font partie intégrante du règlement. En cas de divergence entre les annexes du présent règlement et ceux du règlement de la MRC applicables en vertu du présent règlement, ces derniers prévaudront.

Annexe A-1 : Liste des déchets ultimes acceptés (avec collecte des matières organiques)

Annexe A-2 : Liste des déchets ultimes acceptés (avec composteurs domestiques)

Annexe A-3 : Liste des déchets ultimes acceptés (sans collecte des matières organiques et sans composteurs domestiques)

Annexe B : Liste des matières recyclables acceptées

Annexe C-1 : Liste des matières organiques acceptées (avec collecte des matières organiques)

Annexe C-2 : Liste des matières organiques acceptées (avec composteurs domestiques)

Annexe D : Liste des résidus domestiques dangereux acceptés

Annexe E : Liste des matières acceptées aux écocentres

Annexe F : Liste des encombrants acceptés

1.3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots ci-dessous signifient :

1.3.1 AUTORITÉ COMPÉTENTE OU MUNICIPALITÉ

Désigne la municipalité de Huberdeau.

1.3.2 BAC

Contenant sur roues, muni d'un couvercle, destiné à l'entreposage de matières résiduelles et à la collecte semi-mécanisée ou robotisée.

1.3.3 COLLECTE

Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

1.3.4 COLLECTE MÉCANISÉE

Opérations consistant à enlever les matières résiduelles de façon traditionnelle, où un préposé descend du camion et place le bac afin de collecter les matières.

1.3.5 COLLECTE ROBOTISÉE

Opérations consistant à enlever les matières résiduelles avec un camion équipé d'un bras et d'une pince robotisés afin de collecter les matières.

1.3.6 COMPOSTAGE DOMESTIQUE

Compostage des matières organiques résidentielles végétales (feuilles, gazon, résidus de taille, résidus de jardin et résidus de table composés exclusivement de végétaux en vrac) par le citoyen sur sa propriété pour ses propres besoins. Cette activité peut être réalisée soit en amas, soit dans un bac appelé composteur domestique.

1.3.7 CONTENANT AUTORISÉ

Les bacs et conteneurs distribués par la municipalité dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

1.3.8 CONTENEUR

Contenant à chargement, mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte montée sur charnière, équipée pour entreposer des déchets ultimes et/ou des matières recyclables et/ou des matières organiques et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur.

Entre aussi dans cette catégorie tout équipement de type conteneur semi-enfoui (CSE).

1.3.9 DÉCHETS ULTIMES

Tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

À titre informatif, la liste des déchets ultimes collectés est jointe à l'Annexe A1, A2 et A3 du présent règlement.

1.3.10 ÉCOCENTRE

Lieu public ou privé conçu pour déposer, trier et récupérer les matières résiduelles.

1.3.11 ÉBOUEUR

L'entreprise (ou la Régie) à qui la municipalité a confié le mandat de la collecte et du transport des matières résiduelles.

1.3.12 ÉDIFICE PUBLIC

Tout immeuble énuméré à l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ ch. F-21).

1.3.13 ÉDIFICE MIXTE

Tout immeuble contenant des unités d'occupation résidentielle ainsi que des unités d'occupation commerciale. Aux fins du présent règlement, la ou les unités d'occupation résidentielle situées dans un immeuble qui contient également des unités d'occupation commerciales sont considérées comme étant distinctes et séparées de ces dernières.

1.3.14 ENCOMBRANTS

L'ensemble des encombrants que l'on retrouve dans un immeuble résidentiel et dont on veut se départir, tels les lessiveuses, les sècheuses, les cuisinières, les réservoirs d'eau chaude, les meubles, les matelas et sommiers, et qui peuvent être chargés dans un camion par le seul usage de la force physique d'un maximum de trois (3) personnes.

À titre informatif, la liste des encombrants collectés est jointe à l'Annexe F du présent règlement.

1.3.15 ICI

Les industries, les commerces et les institutions sur le territoire de la municipalité. Sont notamment considérés comme des ICI, les organismes à but non lucratif ainsi que les établissements scolaires et immeubles du réseau de la santé.

1.3.16 MATIÈRES ORGANIQUES

Toute matière d'origine animale ou végétale qui se décompose sous l'action de microorganismes, aussi appelée matière compostable ou putrescible.

À titre informatif, les listes des matières organiques sont telles que définies à l'Annexe C1 (ou C2).

1.3.17 MATIÈRES RECYCLABLES

Les matières pouvant être réintroduites dans le procédé de production dont elles sont issues ou dans un procédé similaire utilisant le même type de matériau. De manière générale, les matières recyclables comprennent l'une ou l'autre des catégories suivantes : le papier, le carton, les contenants de verre, de plastique et de métal.

À titre informatif, la liste des matières recyclables collectées est jointe à l'Annexe B du présent règlement.

1.3.18 MATIÈRES RÉSIDUELLES

Désigne les déchets ultimes, les encombrants, les matières recyclables, les matières organiques et les résidus domestiques dangereux.

1.3.19 MRC

Désigne la MRC des Laurentides.

1.3.20 PANIER PUBLIC

Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs destinés à recevoir les menus déchets, les matières recyclables et les matières organiques selon les indications sur le contenant.

1.3.21 PERSONNE

Toute personne physique ou morale.

1.3.22 RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX (RDD)

Toute matière qui a les propriétés d'une matière dangereuse (lixivable, inflammable, toxique, corrosif, explosif, carburant ou radioactif) ou qui est contaminée par une telle matière, qu'il soit sous forme solide, liquide ou gazeuse, qui est susceptible, par une utilisation, un mélange, un entreposage ou une élimination inadéquate, de causer des dommages à la santé ou à l'environnement.

La liste des résidus domestiques dangereux est telle que définie à l'Annexe D du présent règlement.

1.3.23 RESPONSABLE DÉSIGNÉ

L'employé désigné de la municipalité qui est responsable de la surveillance et de la mise en application du règlement.

1.3.24 UNITÉ D'OCCUPATION COMMERCIALE

Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et un édifice public.

1.3.25 UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile ou une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

CHAPITRE 2: CONTENANTS ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.1 DISTRIBUTION DES CONTENANTS AUTORISÉS

2.1.1 Contenants autorisés

Les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques destinés à la collecte doivent être placés exclusivement dans des contenants autorisés et distribués par la municipalité, en fonction du type d'immeuble précisé à l'article 2.1.2, soit :

- Les bacs de couleur noire pour le dépôt des déchets ultimes;
- Les bacs de couleur verte ou bleue, pour le dépôt des matières recyclables;
- Les bacs de couleur brune, pour le dépôt des matières organiques;
- Les conteneurs pour le dépôt des déchets ultimes ou des matières recyclables ou des matières organiques.

Chaque contenant autorisé est doté d'un numéro de série qui est lié avec l'adresse de la propriété.

2.1.2 UNITÉ D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLE

Chaque unité d'occupation résidentielle desservie a droit à un ou des contenants fournis par la municipalité équivalant à un volume maximum pour les déchets ultimes et à un volume minimum pour les matières recyclables et les matières organiques, selon le type d'unité d'occupation résidentielle :

	Déchets ultimes	Matières recyclables	Matières organiques
Maison unifamiliale	Maximum 360 litres	Minimum 240 litres	Minimum 240 litres
Immeuble à deux (2) logements	Maximum 360 litres	Minimum 480 litres	Minimum 240 litres
Immeuble à trois (3) logements	Maximum 720 litres	Minimum 720 litres	Minimum 480 litres
Immeuble à quatre (4) logements	Maximum 720 litres	Minimum 960 litres	Minimum 480 litres
Immeuble à cinq (5) logements	Maximum 1080 litres	Minimum 960 litres	Minimum 720 litres
Immeuble à six (6) logements	Maximum 1080 litres	Minimum 1440 litres	Minimum 720 litres

Il est possible, pour les unités d'occupation résidentielles, d'obtenir un contenant pour les matières recyclables ou organiques additionnel en en faisant la demande auprès de la municipalité et en acquittant la tarification établie par la municipalité, le cas échéant.

Il est interdit d'obtenir un contenant à déchets ultimes additionnel, à moins d'une autorisation par la municipalité pour des situations exceptionnelles. L'obtention d'un contenant à déchets ultimes supplémentaire est sujette au paiement de la tarification établie par la municipalité pour le contenant et pour la collecte, le cas échéant.

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires des contenants en quantité suffisante pour la disposition de leurs matières résiduelles.

2.1.3 IMMEUBLES DE PLUS DE SIX (6) UNITÉS D'OCCUPATION RÉSIDENTIELLES ET ÉDIFICES PUBLICS

Les immeubles comptant plus de six (6) unités d'occupation résidentielle ou les édifices publics peuvent obtenir, selon le cas, un ou plusieurs conteneurs d'une capacité maximale de 180 litres par unité d'occupation pour les déchets ultimes, d'une capacité minimale de 240 litres par unité d'occupation pour les matières recyclables et d'une capacité minimale de 240 litres par unité d'occupation pour les matières organiques. L'obtention des contenants ou conteneurs est sujette au paiement de la tarification établie par la municipalité concernée, le cas échéant.

2.1.4 Industries, commerces et institutions (ICI)

Les besoins des ICI seront évalués afin de déterminer les contenants requis en fonction des volumes générés. La municipalité se réserve le droit de refuser ou de limiter le service à un ICI en raison de considérations techniques et logistiques relatives aux collectes.

Chaque ICI recevra des contenants distribués par la municipalité totalisant un volume de :

- un maximum de 720 litres pour les déchets ultimes;
- un minimum de 360 litres pour les matières recyclables;
- un minimum de 240 litres pour les matières organiques.

Les ICI qui génèrent plus de déchets ultimes que la quantité maximum énoncée au premier paragraphe doivent :

- se procurer eux-mêmes des contenants d'une capacité suffisante pour combler leurs besoins, et;

- procéder eux-mêmes à la collecte, au transport et à la disposition de leurs déchets à leurs frais dans un site autorisé par le ministère. Ils sont libres de confier cette collecte à la personne ou à l'entreprise de leur choix.

Tout contenant doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il ne puisse laisser couler des liquides. Toute benne d'un camion-tasseur ou d'un camion sanitaire circulant à l'intérieur des limites de la municipalité doit être étanche à l'eau et ne doit pas laisser couler des liquides ou tomber des matières résiduelles.

2.1.5 Propriété des contenants autorisés

Tous les contenants autorisés et distribués par la municipalité ou la MRC demeurent en tout temps la propriété de la municipalité.

Seuls les conteneurs fournis par la municipalité peuvent être acquis par l'utilisateur, aux conditions et modalités prévues par la municipalité.

Ni le propriétaire ni l'occupant d'un immeuble ne peut refuser la garde d'un contenant fourni par la municipalité.

2.2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX COLLECTES DES DÉCHETS ULTIMES, MATIÈRES RECYCLABLES, MATIÈRES ORGANIQUES ET ENCOMBRANTS

2.2.1 Calendrier

La collecte s'effectue selon le calendrier annuel mis à la disposition des contribuables. Toute personne peut demander ou effectuer des collectes supplémentaires à ses frais.

Le jour de la collecte, les contenants autorisés doivent être placés aux endroits prévus au plus tôt vingt-quatre (24) heures la veille de la collecte et selon les spécifications définies par le mode de collecte.

2.2.2 Localisation et accessibilité des bacs ou conteneurs

Selon que la collecte soit mécanisée ou robotisée, la localisation des bacs diffère.

Pour les fins uniques de collecte des matières résiduelles mécanisée, les bacs doivent être localisés en bordure de la rue, les poignées face à la rue, le plus près possible du pavage, à une distance maximale de 2.5 mètres. Les bacs doivent être espacés d'un espace minimal de 60 cm.

Pour les fins uniques de collecte des matières résiduelles robotisée, les bacs doivent être localisés en bordure de la rue, les poignées face à la maison, le plus près possible du pavage, à une distance maximale de 2.5 mètres. Les bacs doivent être espacés d'un espace minimal de 60 cm.

Pour les unités d'occupation résidentielle et ICI qui ne sont pas situés en front d'un chemin public, les contenants autorisés doivent être déposés à l'intersection la plus rapprochée du chemin privé où sont situés leur unité et le chemin public.

Dans tous les cas, aucun contenant autorisé ne doit obstruer la circulation, la visibilité ou nuire au déneigement. L'accès aux contenants ou au conteneur doit être libre de tout obstacle et à la suite d'une accumulation de neige, le passage doit être débarrassé afin que les camions puissent y accéder.

Le jour de la collecte, il est interdit d'installer sur les contenants tout dispositif qui empêche l'ouverture du couvercle lorsque le contenant est basculé.

2.2.3 Poids maximal

Le poids maximal de tout bac rempli de déchets ultimes, de matières recyclables ou de matières organiques ne doit pas excéder:

- 100 kilos pour les bacs de 240 ou 360 litres;
- 450 kilos pour les bacs de 1100 litres.

L'éboueur peut refuser de vider un bac qui excède le poids autorisé. La personne dont le bac n'a pas été vidé en raison de poids est responsable de s'assurer de remédier à la situation et en supporter les inconvénients.

2.2.4 Substances dangereuses

Il est interdit de déposer dans les contenants autorisés ou de déposer en bordure de rue, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique, résidus domestiques dangereux et produit pétrolier ou substitut.

2.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

2.3.1 Tri à la source

Le propriétaire ou l'occupant a la responsabilité de trier les matières résiduelles selon les types de matières et de les disposer dans le contenant autorisé pour chaque type de matière.

L'éboueur peut refuser d'effectuer le ramassage de toute matière résiduelle non conforme ou de toute matière résiduelle non disposée dans les contenants autorisés prévus aux exigences du présent règlement.

2.3.2 Préparation des déchets ultimes

Tous les déchets ultimes doivent être déposés dans les contenants autorisés pour les déchets ultimes autorisés ou, le cas échéant, dans les conteneurs autorisés et distribués par la municipalité, à défaut de quoi ils ne sont pas recueillis lors de la collecte.

2.3.3 Préparation des matières recyclables

Toutes les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans les contenants autorisés pour les matières recyclables ou, le cas échéant, dans les conteneurs distribués par la municipalité, à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte. Les boîtes de carton doivent être défaites au préalable.

Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et rincé de façon à ce qu'il ne contienne aucune matière avant d'être déposé dans le contenant pour les matières recyclables.

Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le contenant autorisé pour les matières recyclables.

Tout surplus de matières recyclables peut être apporté dans l'un ou l'autre des écocentres.

2.3.4 Préparation des matières organiques

Toutes les matières organiques doivent être déposées en vrac ou dans un sac de papier dans les contenants autorisés pour les matières organiques ou, le cas échéant, dans les conteneurs distribués par la municipalité, à défaut de quoi, elles ne sont pas recueillies lors de la collecte.

Le compostage domestique représente une forme de réduction à la source et est autorisé en complément à la collecte des matières organiques.

Toutes les matières organiques végétales et les résidus verts doivent être déposés en vrac dans un composteur domestique.

2.3.5 Préparation des encombrants

Tous les encombrants doivent être déposés de façon ordonnée afin d'en permettre la cueillette, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage.

De façon à assurer la sécurité de tous, tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un encombrant (ex. : électroménager, boîte, caisse, valise, coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle) doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte.

2.3.6 Résidus verts

La municipalité peut décréter une collecte spéciale de résidus verts. Ces derniers doivent être placés dans des sacs de plastique transparent ou de papier, ou dans tout autre contenant spécifié par la municipalité. Un maximum de dix (10) sacs par unité d'occupation est autorisé.

2.4 GÉNÉRALITÉS

2.4.1 Responsabilités des contenants autorisés

Quiconque a un ou des contenants autorisés fournis par la municipalité en a la garde et en est responsable pour tous dommages, pertes ou bris qui pourraient survenir. Il est notamment interdit de briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit, de le détruire ou de l'enlever de l'adresse à laquelle il est lié.

Les contenants autorisés doivent être conservés dans un bon état de propreté. Les contenants autorisés ne doivent, en aucun temps, émettre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu. Ils doivent également être déglacés et déneigés de façon à les rendre facilement accessibles et manipulables en saison froide.

2.4.2 Notification des dommages

Quiconque constate un dommage, bris, perte ou vol relatif aux contenants autorisés attribués à son unité doit en aviser la municipalité.

Des frais de réparation et/ou de remplacement peuvent être imposés à quiconque effectue un bris ou cause un dommage au contenant autorisé ou cause sa perte.

2.4.3 Manipulation

Il est interdit de fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue pour fins de collecte.

2.4.4 Propriété des matières

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou de s'approprier tout déchet solide, toute matière recyclable, toute matière organique déposés dans les contenants autorisés.

2.4.5 Paniers publics

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts, le recyclage ou pour les matières organiques, selon leur destination, par des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PÉNALES

3.1 RESPONSABLE DÉSIGNÉ

La municipalité désigne l'officier municipal en bâtiment et en environnement responsable de l'application du présent règlement.

Elle autorise celui-ci à entrer sur la propriété privée, à inspecter les bacs, à vérifier le contenu de tout bac et à délivrer au nom de la municipalité un avis ou un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

3.2 INFRACTION GÉNÉRALE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prescrites.

Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

3.3 AMENDES

Toute personne physique qui commet une infraction au présent règlement est passible, en outre du paiement des frais engendrés ou afférents, d'une amende de:

- première offense : 100\$
- première récidive : 300\$
- récidives subséquentes : 500\$

Toute personne morale qui commet une infraction au présent règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de :

- première offense : 250\$
- première récidive : 500\$
- récidives subséquentes : 1000\$

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

4.1 NATURE DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un bac ou un conteneur à ses propres frais, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la municipalité où il demeure.

4.2 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 116, 121 et 171-97 concernant le même sujet.

4.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 80-18

RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE PRINCIPALE / DESCRIPTION TECHNIQUE ET RELEVÉ

ATTENDU QUE la municipalité d'Huberdeau prévoit acquérir des parcelles de terrains de : la Caisse populaire des Trois-Vallées, la Commission scolaire des Laurentides ainsi que de la Fabrique d'Huberdeau (Desserte Notre-Dame-de-la-Merci) afin de procéder à des travaux de réaménagement sur la rue Principale;

ATTENDU QUE des travaux d'arpentage ont été effectués afin de déterminer l'emprise de la rue et permettre d'évaluer la profondeur de terrain à acquérir, le tout pour un montant maximal estimé à 2 000\$ plus taxes (proposition du 15 février 2018 de M. Gabriel Lapointe, a.-g.);

ATTENDU QU'une description technique des terrains à acquérir sera nécessaire afin de procéder à l'élaboration des actes notariés de transferts desdits terrains;

ATTENDU QUE des relevés supplémentaires sont requis par l'ingénieur responsable du dossier;

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que le conseil entérine la dépense estimée à un maximum de 2 000\$ pour les travaux exécutés afin de déterminer l'emprise de la rue Principale et autorise l'octroi d'un second mandat à Monsieur Gabriel Lapointe, arpenteur géomètre, pour la préparation des descriptions techniques (3) et relevés supplémentaires requis par l'ingénieur le tout selon la proposition du 28 mars 2018, laquelle se chiffre à un montant de 1 050\$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 81-18

RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE PRINCIPALE / AUTORISATION SIGNATURE ENTENTE FRAIS D'ANALYSE

ATTENDU QUE la municipalité entend procéder au déplacement de 5 poteaux appartenant à Hydro-Québec lors des travaux de réaménagement d'une partie de la rue Principale;

ATTENDU QUE Bell Canada doit effectuer une analyse des coûts pour le déplacement de ses équipements;

ATTENDU QUE pour ce faire la municipalité doit s'engager à assumer les frais d'analyse advenant le cas où elle déciderait de ne pas procéder aux travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que Madame Audrey Laflamme, officier municipal en bâtiment et en environnement est autorisée à signer le document de consentement de Bell Canada pour et au nom de la municipalité d'Huberdeau.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 82-18 **CAMP DE JOUR 2018**

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 13 mars dernier le conseil a convenu de rembourser un montant de 300\$ pour chaque enfant provenant de la municipalité d'Huberdeau s'inscrivant au Camp des Débouillards pour l'été 2018;

CONSIDÉRANT QUE certains parents désirent obtenir le remboursement des frais de non-résident pour l'inscription de leur enfant dans un camp autre que celui du Camp des Débouillards;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Sophie Chamberland et résolu;

Que le conseil autorise le remboursement des frais de non-résident aux parents provenant de la municipalité d'Huberdeau ayant inscrit leur enfant, à un camp de jour, autre que le Camp des Débrouillards, jusqu'à un maximum de 300\$ par enfant, le tout sur présentation de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 83-18 **OCTROI D'UN BUDGET DE 100\$ POUR LA CONSULTATION DES JEUNES** **DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE FAMILIALE**

Il est proposé par Madame la conseillère Sophie Chamberland et résolu.

Que le conseil autorise l'octroi d'un budget de 100\$ au comité politique, familles/aînés, pour l'organisation d'une soirée de consultation pour les jeunes de 10 à 16 ans dans le cadre de la politique familiale.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 84-18 **OCTROI D'UN MANDAT À UN ARPENTEUR / BORNE SÈCHE**

ATTENDU QU'en vue de se conformer au schéma en couverture de risque incendie la municipalité doit procéder à l'installation d'une borne sèche au Lac-à-la-Loutre;

ATTENDU QU'afin d'obtenir le certificat d'autorisation du MDDECLCC nous devons déterminer qui est propriétaire du terrain et fournir un plan du lieu où sera implantée ladite borne;

ATTENDU QU'advenant le cas où la municipalité ne serait pas propriétaire du terrain en question, une servitude devra être conclue avec le propriétaire autorisant l'installation, l'accès, l'entretien, etc. de la borne;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu.

Que le conseil autorise l'octroi d'un mandat à un arpenteur pour la préparation des documents requis pour la présentation de la demande.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 85-18
RÉCLAMATION CAMION 10 ROUES

ATTENDU QUE le 8 mars 2018 un employé à verser lors de travaux de déneigement avec le camion Freightliner FM2 2008;

ATTENDU QUE suite aux évaluations, les dommages connus se chiffrent à 35 445.78\$ taxes incluses;

ATTENDU QUE la municipalité recevra un montant de 20 761\$ pour couvrir les dommages;

ATTENDU QUE la municipalité projetait de se départir de ce camion en 2019;

ATTENDU QUE ledit camion ne s'est jamais avéré un véhicule fiable et ne le deviendra pas une fois accidenté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu.

De ne pas procéder à la réparation du camion et de l'équipement, et d'entreprendre les procédures afin d'acquérir un nouveau camion.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 86-18
RÉCLAMATION PARC GHISLAINE-ET-FRÉDÉRIC-BACK

ATTENDU QUE le 19 décembre 2017, un accident est survenu au Parc Ghislaine-et-Frédéric-Back, occasionnant divers dommages (clôture, pancarte, arbre, etc.);

ATTENDU QU'une entente de règlement a été conclue pour un montant de 3 137.81\$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que le conseil autorise la directrice générale à faire exécuter les travaux de remise en état du parc et à accorder des mandats en ce sens, jusqu'à un montant plus ou moins équivalent au règlement soit 3 137.81\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 87-18

**RÉSOLUTION AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE
RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE À LA
COLLECTE ET AU TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT QUE :

la municipalité du canton Amherst, corporation légalement constituée sous l'autorité du *Code municipal du Québec*, ayant son siège social au 124, rue Saint-Louis à Amherst (Québec) J0T 2L0;

la municipalité d'Arundel, corporation légalement constituée sous l'autorité du *Code municipal du Québec*, ayant son siège social au 2, rue du Village à Arundel (Québec) J0T 1A0;

la municipalité de Brébeuf, corporation légalement constituée sous l'autorité du *Code municipal du Québec*, ayant son siège social au 217, route 323 à Brébeuf (Québec) J0T 1B0;

la municipalité d'Huberdeau, corporation légalement constituée sous l'autorité du *Code municipal du Québec*, ayant son siège social au 101, rue du Pont à Huberdeau (Québec) J0T 1G0;

et **la municipalité Montcalm**, corporation légalement constituée sous l'autorité du *Code municipal du Québec*, ayant son siège social au 10, rue Hôtel de Ville à Montcalm (Québec) J0T 2V0, désirent se prévaloir des dispositions des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) pour conclure une entente relative à la création d'une régie intermunicipale à la collecte et au transport des matières résiduelles;

CI-APRÈS APPELÉES « LES MUNICIPALITÉS »

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Ginette Sheehy et résolu.

Que la présente résolution est adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

QUE le conseil de la municipalité d'Huberdeau autorise la conclusion d'une entente relative à la création d'une Régie intermunicipale pour la collecte et le transport des matières résiduelles avec les Municipalités concernées.

Cette entente est annexée à la présente résolution pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.

QUE le conseil accepte que la municipalité d'Amherst représente le groupe des municipalités auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire dans le cadre de la création de la régie.

QUE la mairesse et la directrice générale/secrétaire-trésorière sont autorisées à signer ladite entente.

QUE la présente résolution abroge la résolution numéro 28-18 relative au même sujet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 88-18
APPROBATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 010-2017 POUR UN
MONTANT DE 695 000 \$ DE LA RÉGIE INCENDIE NORD-OUEST
LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE les municipalités suivantes sont parties à une entente relative à la protection contre les incendies selon la constitution d'une régie intermunicipale à savoir : la municipalité d'Amherst, la municipalité d'Arundel, la municipalité d'Huberdeau, la municipalité de La Conception, la municipalité de Lac-Supérieur, la municipalité de La Minerve, la municipalité de Montcalm et la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la Régie incendie Nord-Ouest Laurentides est assujéti aux articles 569 et suivant du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT QUE la régie incendie a procédé à une présentation, donnée un avis de motion et remis une copie du règlement d'emprunt 010-2017 prévoyant l'achat d'un camion autopompe et d'un véhicule utilitaire accompagné de leurs équipements au montant de 535 000 \$ lors de sa séance du 22 novembre 2017 en conformité avec l'article 445 du *code municipal (C-27.1)* ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie incendie a adoptée ledit règlement lors de sa séance du 18 janvier 2018 avec une modification du montant de l'emprunt au montant de 695 000 \$ leur permettant d'acquérir un camion autopompe-échelle et d'un véhicule utilitaire accompagné de leurs équipements en conformité à l'article 445, 2^e alinéa du *code municipal (C-27.1)* ;

CONSIDÉRANT QUE suite aux discussions avec les membres du conseil d'administration de la Régie, la direction est consciente des budgets restreints des municipalités membres de la Régie ;

CONSIDÉRANT QUE la direction de la Régie incendie a proposée aux membres du conseil d'administration d'aller vers un camion autopompe-échelle moins récent et de revenir au montant original ;

CONSIDÉRANT QUE la régie incendie a procédé à une modification dudit règlement lors de sa séance du 15 mars 2018 quant aux termes de l'emprunt, et ce en conformité avec l'article 620 du *code municipal (C-27.1)* et de l'article 564 de *la loi sur les cités et villes (C-19)* ;

CONSIDÉRANT QUE chaque municipalité de la Régie incendie doit approuver ledit règlement tel qu'énoncé à l'article 607 *code municipal (C-27.1)* ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie incendie a sur son territoire 350 risques de catégorie 3 (élevé) et 4 (très élevé) selon la classification des risques d'incendie énuméré selon les orientations du ministre de la Sécurité publique en matière d'incendie, et ce, en conformité avec l'article 137 de *la loi sur le sécurité incendie (chapitre S-3.4)*;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des municipalités membres de la Régie incendie d'avoir entre autres un camion autopompe-échelle afin de répondre adéquatement aux appels d'urgence sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE certaines municipalités membres de la Régie incendie ont manifestées leurs besoins futurs grandissant en protection incendie ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu

Que le conseil de la municipalité d'Huberdeau approuve le règlement d'emprunt 010-2017 de la RINOL au montant de 695 000\$ pour l'acquisition d'un camion autopompe-échelle et d'un véhicule utilitaire accompagné de leurs équipements.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 89-18

DEMANDE D'AUTORISATION DU CENTRE JEUNESSE / RANDONNÉE DE VÉLO « UNE ROUTE SANS FIN »

ATTENDU QUE le Centre jeunesse des Laurentides a fait parvenir une demande pour circuler sur le territoire de la municipalité d'Huberdeau dans le cadre de leur randonnée à vélo « une Route Sans Fin »;

ATTENDU QUE cette activité devait se tenir le 8 juin et que celle-ci doit être devancée au 24 mai 2018;

ATTENDU QUE la municipalité d'Huberdeau n'a pas de travaux prévus durant cette période et qu'elle est favorable au passage sur son territoire des cyclistes lors de cet événement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur le conseiller Sophie Chamberland et résolu.

Qu'autorisation est donnée au Centre jeunesse des Laurentides, dans le cadre de la randonnée de vélo « Une Route Sans Fin » de traverser le territoire de la municipalité d'Huberdeau.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 90-18

DEMANDE DE SUBVENTION PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE-VOLET PROJET PARTICULIER D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE 2018-2019)

Il est proposé par Monsieur le conseiller Dean Brisson et résolu.

Que le conseil autorise la directrice générale à présenter une demande de subvention pour un montant de 45 000\$ dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale-volet projet particulier d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE 2018-2019), ce montant servira à exécuter ou à faire exécuter des travaux en conformité avec le programme, sur le réseau routier, sous la juridiction de la municipalité.

De plus le conseil autorise la directrice générale à présenter une demande de subvention supplémentaire dans le cadre du même programme pour un montant de 450 000\$ pour des travaux à être exécutés sur le chemin du Lac-à-la-Loutre, pour laquelle elle s'engage à participer au projet pour le 2/3 du montant de la subvention accordée.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 91-18

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DU FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu.

Que le conseil autorise la directrice générale à présenter une demande de subvention de 20 000\$ dans le cadre du programme d'aide financière du fonds de la sécurité routière, ce montant servira pour l'acquisition d'équipements, de signalisation et à l'aménagement d'infrastructures.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 92-18

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PLAN D'INTERVENTION DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN MILIEU MUNICIPAL (PISRMM)

ATTENDU QUE les demandes d'aide financière dans le cadre du programme PISRMM doivent être présentées par les MRC;

ATTENDU QUE l'aide financière en regard à ce programme peut atteindre 100%;

ATTENDU QU'il serait pertinent pour la municipalité d'Huberdeau d'avoir un plan d'intervention;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Madame la conseillère Sophie Chamberland et résolu.

De demander à la MRC des Laurentides de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du PISRMM advenant que celui-ci soit reconduit.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 93-18

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT (2018)-100-25 DE LA VILLE DE MONT-TREMBLANT

Il est proposé par Madame la conseillère Ginette Sheehy et résolu.

Que le conseil confirme le dépôt d'une copie du projet de règlement (2018)-100-25 de la Ville de Mont-Tremblant, modifiant le plan d'urbanisme (2008)-100 par la mise à jour des programmes particuliers d'urbanisme du noyau villageois et du noyau urbain.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 94-18

APPEL D'OFFRES SUR INVITATION / FAUCHAGE LE LONG DES CHEMINS

Il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu.

Que le conseil autorise la directrice générale à faire un appel d'offres sur invitation pour des travaux de fauchage le long des chemins.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 95-18

**APPEL D'OFFRES SUR INVITATION / CHLORURE DE CALCIUM (ABAT
POUSSIÈRE)**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que le conseil autorise la directrice générale à faire un appel d'offres sur invitation pour la fourniture de 10 ballots de 1000kg et 1 palette de poche de 20kg de chlorure de calcium, le tout livré à Huberdeau.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 96-18

APPEL D'OFFRES SUR INVITATION / MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Donald Richard et résolu.

Que le conseil autorise la directrice générale à faire un appel d'offres sur invitation pour des travaux de marquage de la chaussée sur le chemin de la Rouge, le chemin du Lac-à-la-Loutre, le chemin de Rockway Valley et la rue Principale.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 97-18

APPEL D'OFFRES SUR INVITATION / SCHELLEMENT DE FISSURE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Dean Brisson et résolu.

Que le conseil autorise la directrice générale à faire un appel d'offres sur invitation pour des travaux de scellement de fissure sur le réseau routier municipal.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 98-18

FORMATION « L'ÉLU RESPONSABLE DES LOISIRS »

Il est proposé par Madame la conseillère Ginette Sheehy et résolu.

Que Madame Sophie Chamberland, conseillère et Monsieur Dean Brisson, conseiller, sont autorisés à participer à la formation « L'Élu responsable des loisirs : Complice et partenaire de sa communauté » qui se tiendra le 26 avril 2018 à Lac-Saguay ou le 3 mai 2018 à Saint-Jérôme. Les frais de déplacement sont remboursables sur présentations de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 99-18

ACHAT DE 2 BILLETS / FONDATION POUR LA RÉUSSITE DES ÉLÈVES

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu.

Que le conseil autorise la participation de Madame Évelyne Charbonneau, mairesse et Madame Ginette Sheehy, conseillère au souper-bénéfice de la Fondation pour la réussite des élèves de la commission scolaire des Laurentides qui se tiendra le 26 avril prochain à la salle de l'école Hôtelière des Laurentides, les frais d'achat des billets (2 x 125\$) sont à la charge de la municipalité, les frais de déplacement sont remboursables sur présentations de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 100-18

FORMATION D'UN COMITÉ DE GESTION

CONSIDÉRANT le développement et la mise en place d'un plan stratégique se déclinant en objectifs de travail précis;

CONSIDÉRANT l'importance capitale du travail en équipe en termes de la qualité de vie au travail et de la nécessaire coordination des dossiers;

CONSIDÉRANT la mise en place d'une politique d'évaluation du personnel de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame la conseillère Ginette Sheehy et résolu.

- 1- Que le conseil réitère sa pleine confiance au regard de la directrice générale de la municipalité, soit madame Guylaine Maurice, quant à son entière responsabilité dans son rôle de supérieure hiérarchique des employés de la municipalité.
- 2- Que le conseil mandate la direction générale de la municipalité de mettre sur pied un comité de gestion interne formé des cadres de la municipalité sous l'autorité de la direction générale et des membres du comité d'évaluation désignés par le conseil.

Qu'un tel comité de gestion se rencontre aux 2 semaines (ou plus souvent, au besoin) afin de :

- 1) Établir le calendrier des activités de la période (qui sera où);
- 2) Établir la coordination des dossiers dans le but de déterminer l'avancement des principaux dossiers en lien avec les rencontres du conseil;
- 3) Établir les collaborations ou les ressources requises;
- 4) Générer un climat de travail stimulant et respectueux.

Il est entendu que la présence des membres du comité d'évaluation au sein du comité de gestion se fera sur une base temporaire, soit 6 mois, dans le but de démarrer cette pratique.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 101-18
LEVÉE DE LA SESSION

Il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-François Perrier et résolu;

Que la session soit levée, il est 19h45.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Guylaine Maurice,
Directrice générale/secrétaire-trésorière.

Je, Évelyne Charbonneau, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Évelyne Charbonneau, mairesse.